

CAHIER DES CHARGES DE L'AGENT DE VOIRIE

Mission et tâches principales

Effectuer et planifier les travaux d'entretien des infrastructures communales (voies de circulation, réseaux, installations): nettoyage, génie-civil, déblaiement (service hivernal). Selon les cas, superviser les aides et auxiliaires.

Dispositions générales

Terminologie

1. Pour des questions de lisibilité et de clarté, la forme masculine est employée pour les termes désignant des personnes. Ils s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Nomination

2. L'agent de voirie est nommé par le Conseil communal, suivant les dispositions du règlement de service du personnel de l'Administration communale, du 8 décembre 2016, auquel il est soumis.

Hiérarchie et organisation

3. La Commune comprend quatre services : service administratif, service technique, crèche communale, agence communale AVS. Le service administratif compte les départements suivants : Secrétariat ; Caisse communale ; Contrôle des habitants ; Impôts et valeurs officielles ; Votations et élections ; Services communaux. Le service technique se divise en 2 départements : voirie et conciergerie. Chaque service dispose d'un responsable. L'administrateur communal est responsable général du personnel et des 4 services.

4. L'agent de voirie fait partie du service technique communal.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de voirie est sous les ordres de l'Autorité communale, représentée par le Maire et le Secrétaire communal. Il devra se conformer à leurs instructions.

Traitement

6. Le traitement de l'agent de voirie est fixé par le règlement y relatif. Tous les émoluments et taxes qu'il percevra devront entrer dans la Caisse communale.

Tâches, fonctions et activités

Voirie communale

Voie publique

7. En sa qualité d'agent de voirie, il surveille et assure la propreté et l'entretien des rues, l'enlèvement de la neige sur les routes, les trottoirs et chemins communaux, l'épandage de sel sur ceux-ci en cas de besoins.

8. Il assure la vidange de toutes les poubelles publiques de la commune de manière régulière.

Fontaines

9. Il assure le nettoyage courant des fontaines publiques et des alentours de celles-ci.

Fossoyeur

10. En sa qualité de fossoyeur communal, il est chargé de creuser les fosses. Il doit vouer tous ses soins au bon entretien des cimetières, des chemins, des sentiers, des plantations et des conteneurs à déchets.

Taille et fauchage

11. L'agent de voirie procède à la taille des arbres d'ornements et des haies appartenant à la commune et situés à Saint-Ursanne (place des Tilleuls, rue Basse, la Ruelle, cimetières, Bout-du-Pont, route de la Gare, Pré l'Abbé, place Roland

Béguelin, terrain de l'école, etc.) ; ainsi que dans les autres villages de la commune si nécessaire.

12. Il fauche et assure l'entretien régulier des places, installations, barrières, terrains et jardins d'enfants communaux.
 13. Les travaux de voirie divers, tels qu'entretien des sentiers, l'élagage des arbres en bordures des routes et chemins communaux.
 14. Le nettoyage du Doubs et le fauchage des talus de la rivière aux abords de la ville.
- Défaut d'entretien ou de fonctionnement
15. Il signale sans délai au responsable du service les défauts, besoins d'entretien, dysfonctionnements ou tout autre problème constatés en lien avec les activités du service technique.

Service technique général

16. L'agent de voirie exécute, sous la responsabilité du responsable du service et selon ses instructions, les tâches spécifiques suivantes.
17. Il remplace le responsable technique en son absence.
18. Il collabore à la maintenance et à la surveillance des installations techniques, au nettoyage et à divers travaux d'entretien aux bâtiments communaux et à la STEP.
19. La surveillance et l'entretien des panneaux et moyens de signalisation des différentes routes communales.
20. Il collabore à la pose et l'enlèvement des décorations en ville, drapeaux, guirlandes de Noël.
21. L'élimination des cadavres d'animaux.
22. L'agent de voirie collabore à la formation des apprentis, en particulier pour les tâches relevant de son cahier des charges.
23. L'agent de voirie collabore avec ses collègues à l'exécution des autres tâches du service technique, selon les directives du responsable du service.

Informations générales

24. Dans le cadre l'article 50 du règlement relatif au statut du personnel et sous réserve de directives du Conseil communal, l'horaire de travail de l'agent de voirie est défini par le responsable du service technique. A ce sujet, il tient compte des besoins du Service.

Une pause de ¼ d'heure partage les deux demi-journées de travail.

En fonction des besoins et selon les indications de l'Autorité communale, l'agent de voirie peut être amené à travailler les samedis, dimanches et jours fériés.

25. La présence de l'agent de voirie dans un établissement public est en principe interdite durant son temps de travail.

26. Comme tout employé permanent, l'agent de voirie est à la disposition de l'Autorité communale pour l'accomplissement des travaux imprévus.
27. Le Conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter en tout temps les conditions du présent cahier des charges.
28. La responsabilité de l'employé est réglée par l'article 48 du règlement de service.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires, le xx.xx.xxxx
L'un pour l'employeur et l'autre pour l'employé.

CONSEIL COMMUNAL DE CLOS DU DOUBS
Jean-Paul Lachat

Philippe Burket

L'AGENT DE VOIRIE

Maire

Administrateur